

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 457

présenté par
Mme Pecresse

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte voté par le Sénat. Il est ainsi précisé que les informations à caractère secret qui font l'objet d'un partage d'information entre professionnels de l'action sociale ou qui sont transmises au maire ou au président du conseil général ne peuvent être divulguées à des tiers.